

Département du GARD
Arrondissement de NIMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Occupation du Domaine Public et Cadre de vie
Libertés publiques et pouvoir de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-02-255

Objet : création et affectation à perpétuité d'un ossuaire au sein de la 5^{ème} extension du cimetière communal

Le Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Vu l'article L2213-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu l'article L2223-4 du Code général des collectivités territoriales confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu les articles 225-17 et 225-18-1 du code pénal,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant que les 3 ossuaires existants sont complets et qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un nouvel ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ayant fait l'objet d'une reprise administrative ou d'une procédure de reprise pour été d'abandon,

Considérant la nécessité d'affecter à perpétuité ce nouvel ossuaire au sein de la 5^{ème} extension du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1 : Le nouvel ossuaire est implanté dans la troisième partie du bâtiment situé à droite de l'entrée de la 5^{ème} extension (parcelle BK 159) allée du quartier à Bagnols-sur-Cèze, affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune, les restes des corps inhumés exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, dont les restes sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 4 : Les restes des personnes qui ont manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 04 février 2025

Le Maire,


Jean-Yves CHAPELET

